

QUESTION DE VOCABULAIRE

Confession de foi ou credo ?

La plupart des Églises issues de la Réforme intègrent dans leur liturgie une « confession de foi » dont le vocabulaire, parfois très contemporain, peut surprendre.

Un ami catholique vient me rendre visite lors d'un culte dominical. Sur le feuillet indiquant le déroulement de la liturgie, il voit la mention d'une « confession de foi ». Il s'attend à réciter le credo. Cela aurait pu être le cas. Mais ce dimanche-là, j'ai choisi une confession de foi de la théologienne Reinhild Traitler qui commence par ces mots : « *Je crois au chemin. Je crois que nous pouvons nous lever contre la contrainte, contre la souffrance, ressusciter dans la plénitude de la vie.* »

PRIÈRE, TÉMOIGNAGE OU TEXTES DE FOI ?

En réalité, le terme « confession de foi » peut faire référence soit à la prière personnelle ou communautaire par laquelle nous exprimons notre foi en paroles, soit au moment où nous témoignons de notre foi en paroles ou en actes, soit aux textes qui définissent les convictions fondamentales d'une Église et servent de référence pour les fidèles.

De ces aspects découlent trois fonctions de la confession de foi : une fonction liturgique, une fonction diaconale (où la parole de foi appelle sa concrétisation dans le service du prochain), et une fonction doctrinale. Cette dernière fonction a suscité bien des débats entre protestants « orthodoxes » et « libéraux » au XIX^e siècle. Au nom du *sola scriptura* (seule l'Écriture a autorité en matière de foi), les libéraux ont souligné le risque que pouvait comporter l'adhésion obligatoire à un texte ecclésiastique qui se voulait normatif quant à la définition de

l'objet ou du contenu de la foi (*fides quae creditur*).

CET EXEMPLE DE TYRANNIE

Ce problème a surgi très tôt. Alors que la Réforme n'a pas remis en question les confessions de foi élaborées dans les premiers siècles de l'Église (tel le symbole de Nicée-Constantinople ou le symbole des apôtres), elle a introduit un rapport différent à ces textes. Calvin, par exemple, écrivait qu'il ne fallait pas « *introduire dans l'Église cet exemple de tyrannie : que soit tenu pour hérétique quiconque n'aurait pas répété les formules établies par un autre* ». Le texte de confession de foi élaboré par une Église n'a pas à s'interposer entre la Bible et le fidèle dont la liberté doit être respectée.

DES TEXTES ACTUALISÉS

Quel statut accorder à ces textes ? La Réforme a engendré un mouvement d'écriture de confessions de foi (Confession d'Augsbourg, Confession de foi de la Rochelle, Confession de foi des Églises réformées wallonnes et flamandes des Pays-Bas) qui ne s'est jamais démenti, et s'est même accéléré au XX^e siècle. Face aux confessions « historiques » qui se plaçaient sur le plan du dialogue doctrinal (il s'agissait de montrer que le mouvement de la Réforme n'était pas hérétique ou de régler des querelles internes entre les Églises), de nouveaux textes qui prennent en compte les défis actuels des Églises ont surgi. Certains attestent de processus d'union entre les Églises, d'autres

répondent à des situations de crise (comme par exemple, la « Déclaration de Barmen » en 1934 contre le nazisme ou « Croire et résister à Palerme » en 1992 face à la mafia).

UNE FOI PLEINE DE VITALITÉ

Ce foisonnement atteste de la vitalité d'une foi qui cherche à exprimer sa fidélité à l'Évangile en des termes qui évoluent en fonction des circonstances et des lieux. Il témoigne également du statut que les Églises protestantes confèrent aux confessions de foi, qu'elles soient doctrinales ou liturgiques (la frontière entre ces deux types de textes n'étant pas toujours tranchée). Ces textes sont révisables, leur autorité est relative et subordonnée à celle de l'Écriture.



Laurence FLACHON,
Pasteure de l'Église protestante
de Bruxelles-Musée (Chapelle royale)